

**Arrêté royal relatif aux absences de longue durée justifiées
par des raisons familiales, des membres du personnel des
centres psycho-médico-sociaux et offices d'orientation
scolaire et professionnelle subventionnés**

A.R. 11-06-1981 M.B. 25-06-1981

**modification :
A.R. 13-09-83 (M.B. 27-09-83)**

Vu la loi du 1er avril 1960 sur les offices d'orientation scolaire et professionnelle et les centres psycho-médico-sociaux;

Vu les lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, notamment l'article 47;

Vu l'arrêté royal organique du 22 décembre 1938, prévu par la loi du 10 juin 1937, qui étend les allocations familiales aux employeurs et aux travailleurs non salariés, notamment l'article .93quater;

Vu l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux congés pour les absences de longue durée justifiées par des raisons familiales, des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, tel qu'il a été remplacé par l'article 18 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu l'urgente nécessité de permettre aux membres du personnel subsidié des centres psycho-médico-sociaux et offices d'orientation scolaire et professionnelle subventionnés de se consacrer à leurs propres enfants ou à un enfant accueilli après avoir signé un acte d'adoption ou une convention, de tutelle officieuse dans des conditions semblables à celles existant pour les membres du personnel dans les centres psycho-médico-sociaux de l'Etat-;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale, de Notre Ministre de la Communauté flamande et adjoint à l'Education nationale, et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons -

Article 1er. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux membres du personnel nommés à titre définitif subsidiés des établissements subventionnés par l'Etat, conformément à la loi du 1er avril 1960, sur les offices d'orientation scolaire et professionnelle et les centres psycho-médico-sociaux.

Article 2. - Le membre du personnel qui s'absente aux conditions fixées ci-dessous et avec l'autorisation du Pouvoir organisateur, afin de se consacrer à ses propres enfants ou à un enfant qu'il a accueilli après avoir signé un acte d'adoption ou une convention de tutelle officieuse, peut garder, lors de sa rentrée en activité de service et sans qu'un nouvel acte administratif soit nécessaire à cette fin, les avantages dont il peut bénéficier de la part de l'Etat sur base de la nomination définitive dont il bénéficiait avant son absence.

Pour pouvoir bénéficier de cette règle le membre du personnel:

- a) doit être nommé à titre définitif;
- b) ne peut exercer aucune activité lucrative pendant son absence.

modifié par A.R. 13-09-1983

Article 3. - La durée de l'absence visée à l'article 2 est limitée à quatre ans; en tout état de cause, elle prend fin lorsque l'enfant atteint l'âge de cinq ans.

La durée maximum de l'absence est portée à six ans et prend fin au plus tard, lorsque l'enfant atteint huit ans, si ce dernier est handicapé et satisfait aux conditions pour bénéficier des allocations familiales en application de l'article 47 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ou de l'article 26 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants.

Article 4. - Durant la période d'absence, le membre du personnel se trouve dans une situation administrative semblable à celle du membre du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat bénéficiant de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux congés pour les absences de longue durée justifiées par des raisons familiales, des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection.

remplacé par A.R. 13-09-1983

Article 5. - A la demande du membre du personnel et moyennant préavis de trois mois et demi il peut, avec l'accord du Pouvoir organisateur, être mis fin avant son expiration à une période d'absence en cours.

Ce délai doit être prorogé de la durée des vacances annuelles qui tombent dans cette période de préavis.

Article 6. - Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge.

Article 7. - Nos Ministres qui ont l'Education nationale dans leur compétence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.